

Direction des Actions
Interministérielles

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

PREFECTURE du MORBIHAN
23 FEV. 1996
SERVICES VETERINAIRES

ARRETE D'AUTORISATION

*Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des législations susvisées ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président Directeur Général de la S.A. **FRANCE GRAS** dont le siège social est situé ZI 56300 LE SOURN, en vue d'être autorisé à exploiter un atelier de fonderie de suifs et de saindoux, sur la zone industrielle de PONTIVY-LE SOURN (commune de LE SOURN) ;

VU l'étude d'impact et les plans annexés ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis des services techniques consultés ;

VU l'avis du conseil municipal des communes de LE SOURN, MALGUENAC, NOYAL-PONTIVY ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 novembre 1995 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 21 décembre 1995 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. le Président Directeur Général de la S.A. FRANCE GRAS dont le siège social est situé ZI de PONTIVY-LE SOURN sur la commune de LE SOURN est autorisé à exploiter à la même adresse un atelier de fonderie de suifs et de saindoux. Cette unité comprend les installations suivantes :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	REGIME
2240	Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras... 144 t/j	Autorisation
2260	Broyage, concassage... des substances végétales et de tous produits organiques naturels Broyage des matières premières : 100 kw Broyage des cretons : 160 kw	Autorisation
2731	Dépôts de chairs, cadavres débris ou issues d'origine animale 225 tonnes	Autorisation
153 bis/B/2	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel ou au fioul lourd Basse Teneur en Soufre (teneur en soufre rapportée au P.C.I. < 1 g/MJ) développant une puissance thermique maximale de 7,4 MW.	Déclaration
68	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur 500 m ²	Déclaration
253	Stockage de fuel lourd 50 m ³	Non classable

*fioul lourd
journal*

ARTICLE 2 : Les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront appropriées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 : EQUIPEMENTS, AMENAGEMENTS

1° - L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements, réglementés au titre des Installations Classées, susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980).

2° - Les murs et cloisons seront en matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée

Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond, seront aménagés en gorges arrondies.

Les dimensions de l'atelier devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

3° - Le sol de l'atelier sera garni d'un revêtement imperméable et la pente en sera réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que la rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions des articles 7 et 8 ci-après, relatifs à l'évacuation des eaux résiduaires de l'établissement.

4° - L'atelier ne devra renfermer ni tuyaux aboutissant à des fosses d'aisances, ou servant à l'évacuation des W.C. à l'égout, ni servir de passage aux gargouilles destinées à l'évacuation des eaux, à moins que ces tuyaux ne soient en métal dur, sans joint ni tampon dans le local.

5° - Le sol, le plafond, les murs, les tables de travail, les ustensiles, récipients et en général toutes parties de l'établissement ainsi que tous les objets seront toujours maintenus en bon état de propreté et d'entretien. L'établissement sera abondamment pourvu d'eau potable sous pression ; il ne devra exister aucun poste d'eau non potable.

6° - Les locaux destinés à être affectés au travail doivent comporter à hauteur des yeux, des baies transparentes donnant sur l'extérieur, sauf en cas d'incompatibilité avec la nature des activités envisagées. Il conviendra, chaque fois que cela est possible, de privilégier le recours à la lumière du jour. En tout état de cause, l'éclairage doit être conçu et réalisé de manière à éviter la fatigue visuelle ainsi que les affections de la vue qui en résultent, dans les conditions suivantes :

6-1 - Valeurs mini d'éclairage au plan de travail ou au sol :

<u>Intérieur</u>	- Circulation intérieure.....	40 lux
	- Escaliers, entrepôts.....	60 lux
	- locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
	- Locaux aveugles avec travail permanent	200 lux
<u>Extérieur</u>	- Voies de circulation	10 lux
	- Travaux permanents	40 lux

6-2 - Rapports de niveau d'éclairage en éclairage artificiel :

Zone de travail/Eclairage général	)
Locaux contigus entre eux	) entre 1 et 5

6-3 - Les rayonnements solaires gênants, les éblouissements et les effets stroboscopiques devront être évités.

6-4 - Les organes de commande seront d'accès facile, avec voyants dans les locaux aveugles.

6-5 - Les appareils ne seront pas en saillie dans les passages, ou alors au-dessus de 2 m.

7° - Les locaux abritant les chaudières seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement ; lorsqu'une communication sera inévitable, elle se fera par un sas de 3 mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de 2 mètres au moins en disposition fermée, seront pare-flammes de degré 1 heure et munies d'un système de fermeture automatique.

Les buées seront captées par hottes débordant la chaudière, ou par tout autre moyen reconnu efficace, et elles seront entraînées vers une cheminée s'élevant au-dessus de l'immeuble. La structure des

conduits de fumée sera coupe-feu 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux occupés ou habités par des tiers ; on veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

8° - Toutes dispositions seront prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs.

9° - Toutes dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

10° - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

11° - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement et celles de l'arrêté du 1^{er} mars 1993 lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émissions sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, les niveaux d'émergence, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les locaux où doivent être installés des machines ou appareils susceptibles d'exposer les travailleurs à un niveau d'exposition sonore quotidien supérieure à 85 dB (A) doivent être conçus, construits ou aménagés, compte-tenu de l'état des techniques, de façon à réduire la réverbération du bruit sur les parois de ces locaux lorsque la réverbération doit occasionner une augmentation notable du niveau d'exposition des travailleurs et à limiter la propagation du bruit vers les autres locaux occupés par les travailleurs.

ARTICLE 4 -

* Les matières premières seront traitées le plus rapidement possible après leur réception dans l'établissement.

* En tout état de cause, le temps de stockage à la température ambiante ne devra pas excéder 48 heures.

* Les aires de réceptions et de stockage des matières premières seront étanche et munies de points bas pour la collecte des jus d'égouttage et de lavage.

ARTICLE 5 - PRELEVEMENT DES EAUX

Tous les compteurs seront relevés tous les jours, et les chiffres et dates relevés seront consignés dans un registre ou portés sur tout autre support d'information (bande enregistreuse), qui devra être présenté, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées ou à l'agent chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 6 - EAUX PLUVIALES.

a) Les eaux pluviales normalement non polluées ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Leur collecte sera assurée par un réseau séparatif aboutissant à un bassin tampon avant rejet au milieu naturel.

b) La température de rejet dans le milieu naturel des eaux visées à l'alinéa précédent devra être inférieure à 30 °C.

c) En cas de pollution accidentelle des surfaces imperméabilisées, les eaux pluviales seront stockées (fosse eaux pluviales) avant de transiter vers le réseau eaux usées.

ARTICLE 7 - EAUX VANNES - EAUX USEES INDUSTRIELLES

Toutes les eaux polluées provenant de l'activité de l'installation seront collectées et rejoindront le prétraitement de l'établissement.

L'établissement comprendra au minimum :

- 1 - un tamis destiné à récupérer les matières en suspension d'une finesse de tamisage appropriée aux particules solides présentes dans l'effluent,
- 2 - un stockage en cuve tampon,
- 3 - un évaporateur - concentrateur.

Ces ouvrages seront de capacité suffisante pour traiter l'ensemble des effluents de l'établissement. Ils seront toujours maintenus en parfait état de fonctionnement. Leurs abords devront être entretenus en permanence de telle sorte qu'aucun débris ou déchet ne séjourne sur le sol.

Les déchets de tamisage seront collectés dans un récipient étanche ou sur une aire bétonnée qui comprendra un réseau de collecte des liquides d'égouttage, puis stockés.

Fréquence d'enlèvement de ces déchets : journalier.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS DES REJETS LIQUIDES APRES PRETRAITEMENT

Les eaux issues du prétraitement devront répondre aux caractéristiques suivantes :

Débit maximal journalier : 150 m³/j

	Flux maximal journalier :
DBO5 :	180kg/j
DCO :	300 kg/j
MES :	75 kg/j
NTK :	30 kg/j
P. total :	1,5 kg/j

Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

La température sera toujours inférieure à 30°C.

La modification de couleur du milieu récepteur mesuré en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les valeurs limites suivantes devront être respectées

DBO5	:	1200 mg/l
DCO	:	2000 mg/l
MES	:	500 mg/l
NTK	:	200 mg/l
P. total	:	10 mg/l

Elles seront débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables, qui, directement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Dispositif de rejet

L'exploitant installera un canal de mesure muni d'un débitmètre accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements de l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions. L'accès devra toujours être possible pour les agents chargés du contrôle.

Auto contrôles

L'exploitant doit procéder à une auto-surveillance comprenant les mesures suivantes sur un échantillon moyen représentatif d'une journée de travail prélevé en sortie de prétraitement.

Débit : en continu

pH
DCO 1 fois/jour

MES
DBO5
SEC 1 fois/semaine
NTK

Pt 1 fois/mois

L'ensemble de ces résultats sera adressé le 5 de chaque mois, sous forme de tableau, en indiquant le tonnage des matières premières utilisées au cours de la journée considérée, à l'Inspecteur des Installations Classées.

Contrôles Administratifs

Il sera procédé, tous les 4 mois, sous contrôle de l'administration, aux frais de l'exploitant, et par un laboratoire choisi par l'Inspecteur des Installations Classées, à une mesure de :

Débit
pH
DCO
DBO5 sur un échantillon moyen représentatif, prélevé sur 24 heures.
MES
NTK
Pt

Registre

Seront consignés dans un registre :

- le volume quotidien de l'effluent rejeté dans le milieu récepteur,
- les résultats des analyses périodiques,
- le tonnage traité correspondant à ces différentes mesures,
- la nature et la durée des incidents ou accidents de fonctionnement ayant pu survenir et les moyens pris pour y remédier.

Les résultats d'analyses, les enregistrements de débit, le registre ci-dessus seront conservés au moins trois ans par l'exploitant et seront présentés ou envoyés à toute demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9 - RECUPERATION DES DECHETS.

Les sous-produits de fabrication seront recueillis dans des récipients étanches et fermés. Ils seront enlevés au moins une fois par semaine. Aussitôt après avoir été vidés, ces récipients seront nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs dans l'établissement.

Les déchets résultant de l'ensemble des activités de l'établissement seront recueillis, stockés et éliminés - ou fait éliminer - dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, évitant les nuisances pour le voisinage et facilitant leur récupération et leur valorisation.

Les déchets ne pouvant être récupérés ou valorisés seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement. Les déchets d'emballage non recyclables seront dirigés vers des unités de traitement autorisées. Leur incinération sur le site de l'établissement est interdite.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans les conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

ARTICLE 10 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

1° - Une équipe de première intervention sera formée au sein du personnel. Elle sera pourvue des matériels de lutte contre l'incendie et des appareils de protection respiratoire nécessaires.

Elle disposera des moyens de diffusion de l'alarme nécessaire à sa mission et se réunira tous les trois mois à l'occasion des exercices prévus par la législation en vigueur.

2° - Signalisation des sorties : les directions à prendre pour rejoindre les sorties normales et de secours seront signalées par des pancartes, lettres blanches sur fond vert, judicieusement réparties sur les itinéraires d'évacuation.

Ces pancartes seront éclairées par des lampes branchées sur circuit de sécurité.

Les conducteurs électriques et appareils d'éclairage utilisés seront installés selon les normes de l'UTE.

3° - L'alimentation des circuits de sécurité sera indépendante des autres circuits.

Elle sera secourue par un ou plusieurs appareils à démarrage automatique en cas de défaillance de l'alimentation du secteur.

4° - Alarme : il conviendra d'installer en différents points de l'établissement et notamment près des sorties, des boutons poussoirs, éventuellement sous verre dormant, permettant la mise en oeuvre d'un système sonore d'alarme.

5° - Le pétitionnaire devra installer à l'entrée du bâtiment, dans un boîtier sous verre dormant, correctement identifiée, une vanne de barrage fuel.

6° - La baie d'accès sera équipée d'une porte s'ouvrant de l'intérieur vers l'extérieur.

7° - Cette porte sera munie d'une serrure anti-panique ou d'un dispositif équivalent permettant son ouverture instantanée par simple poussée.

8° - Des extincteurs portatifs de type et capacité appropriés aux risques seront disposés, en nombre suffisant, en des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances.

9° - Le numéro d'appel des sapeurs pompiers : 18.

- Le numéro d'appel de la gendarmerie : 17.

- Le numéro d'appel du SAMU : 15.

- L'adresse du Centre de Secours le plus proche et son numéro d'appel,

- Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre pour assurer la sécurité du personnel et la sauvegarde de l'établissement, seront affichées à proximité des installations téléphoniques.

10° - Il convient d'assurer la défense globale de l'établissement par l'installation, à moins de 200m du bâtiment le plus défavorisé, d'un poteau d'incendie de 100 mm répondant à la norme NF S 61-213 susceptible de fournir en toutes circonstances un débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar.

11° - Obligation est faite d'ouvrir un registre de sécurité indiquant la composition de l'équipe de sécurité, les dispositions concernant l'alarme et l'alerte des secours extérieurs, les différentes consignes de sécurité, la nature et l'emplacement des moyens de secours contre l'incendie, les dates des exercices périodiques de sécurité, les permis de feu délivrés pour travaux, etc...

Le registre mentionnera également les schémas des circuits d'éclairage de sécurité et les dates de vérification des différents appareils visés par la sécurité du travail.

ARTICLE 11 :

1° - Tout incident ou accident susceptible d'entraîner des dommages pour l'environnement seront immédiatement signalés à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la police de l'eau.

2° - Le chef d'entreprise établira à l'intention du personnel de surveillance des consignes fixant clairement la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident susceptible d'engendrer une pollution du milieu extérieur.

3° - Est considéré comme un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, toute transformation ou extension qui porte la capacité maximale de production visée à l'article 1 à 110 % de sa valeur actuelle, ou qui entraînent une augmentation des rejets polluants supérieure à 10 %.

4° - Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

5° - Si la S.A. FRANCE GRAS interrompait l'exploitation de ses installations, son Président Directeur Général devrait, sans délai, en faire la déclaration au Préfet qui délivrerait récépissé de cette déclaration.

ARTICLE 12 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 13 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté qui ne vaut pas permis de construire, est accordée sous réserve du droit des tiers.

La présente décision ne pourra être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personne physique ou morale, les communes intéressées, leur groupement ou leur syndicat, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 14 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si elle n'est pas exploitée pendant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 15 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies du Sourn, Pontivy, Malguénac, St-Thuriau, Noyal-Pontivy, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie du Sourn pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 16 - Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis à M. le PDG de la SA FRANCE GRAS qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 17 - Les installations soumises à déclaration seront aménagées et exploitées conformément aux dispositions des arrêtés-types correspondant à leur rubrique de classement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et annexés au présent arrêté.

Article 18 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, les maires des communes visées à l'article 15, le Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au titre de la Police de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de Pontivy

- MM. les Maires de Le Sourn, Pontivy, Malguénac, St-Thuriau, Noyal-Pontivy

- M. le Directeur des Services Vétérinaires
6 avenue Edgar Degas - 56000 Vannes

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Boulevard de la Résistance - 56000 Vannes

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Boulevard de la Paix - 56000 Vannes

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement - Service de l'Eau et des Équipements
Techniques - 1 boulevard Adolphe Pierre - 56321 Lorient Cédex

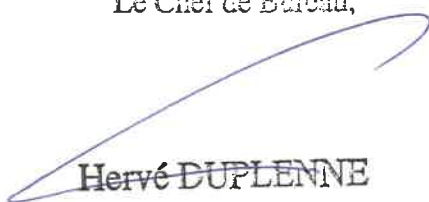
- M. l'Ingénieur TPE Subdivisionnaire de l'Équipement de Pontivy
1 rue Henri Dunant - 56300 Pontivy

- M. Le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours
Rue Jean Jaurès - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
Parc Pompidou - Rue de Rohan - 56034 Vannes Cédex
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Concy - B.P. 6407 - 45064 Orléans Cédex 02
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
6 Cours Raphaël Binet - 35000 Rennes
- M. André LE SAUX - commissaire-enquêteur
18 avenue du Petit Prêtre - 56500 Locminé
- M. le Président Directeur Général de la SA FRANCE GRAS
ZI de Pontivy Le Sourn - 56300 Le Sourn

Vannes, le **19 FEV. 1996**

Le Préfet,

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau,


Hervé DUPLLENNE

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Gabriel AUBERT